

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### TITRE I : Modalités

#### Article 1 – Application (art.1 des statuts)

Le comité départemental est régi par des statuts et un règlement intérieur conformes aux dispositions des statuts et règlements intérieurs fédéraux.

Il est animé par des dirigeants élus au sein de l'association qui en assurent l'orientation fédérale. L'adhésion concerne les titulaires de distinctions ministérielles.

Les membres actifs sont titulaires lorsqu'ils ont acquitté leurs cotisations annuelles (fédérale et départementale).

L'exercice annuel du comité départemental commence le 1<sup>er</sup> janvier.

#### Article 2 – Affiliation, admission (art.4)

Le comité départemental fournit à la fédération une photocopie des statuts déposé en préfecture et du règlement intérieur.

Pour son organisation administrative le comité départemental peut créer des groupements territoriaux appelés cercles, répartis géographiquement sur le département.

#### Article 3 – Cotisation (art. 6)

Les cotisations des adhérents sont dues en début d'année civile.

Le montant de la cotisation fédérale est fixé par l'assemblée générale fédérale, il est applicable dans la deuxième année civile qui suit.

Le comité départemental reverse à la fédération dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant leur encaissement, les cotisations fédérales perçues, accompagnées d'un bordereau mentionnant le patronyme, le prénom et l'adresse des adhérents, conditions nécessaires à la délivrance de la licence, fixées par la FFMJSVA.

#### Article 4 – Transfert de compétence (art.8)

Le comité départemental a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire de sa compétence territoriale la politique fédérale et les actions qui en découlent et qui sont définies par l'assemblée générale départementale.

Il a toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la fédération, pour réaliser des actions locales complémentaires utiles au développement des actions fédérales.

Il a également un rôle privilégié de représentation de la fédération auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et des mouvements sportifs, de jeunesse et vie

associative. Les cercles relèvent du comité départemental dont ils dépendent.

### TITRE II – Les assemblées générales

#### Article 5 : (art.9)

La liste des votants est établie par une commission comprenant entre autres, le trésorier du comité départemental. Cette liste précise le nom et l'adresse de chaque électeur.

#### Article 6 :

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. En cas de vacance du président, il est procédé comme à l'alinéa 1 de l'article 17 des statuts du comité départemental

#### Article 7 – Questions posées

Les questions, demandes ou vœux dont l'inscription est sollicitée par les membres actifs, doivent être formulés par écrit et adressés au président du comité départemental quinze jours avant l'assemblée générale. Pour être pris en considération, ils doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre du but poursuivi par le comité départemental. En cas de rejet des questions posées, des demandes de vœux, le comité directeur en informe les intéressés avant la réunion de l'assemblée générale et leur en fait connaître les raisons.

### TITRE III – Le comité directeur

#### Article 8 – modalités d'élection (art.10)

Le comité directeur est composé des membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les candidatures au comité directeur départemental doivent être adressées par écrit quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale.

Lors des élections en cas d'égalité au second tour le candidat le plus jeune est déclaré élu.

#### Article 9 – Fonctionnement (art.11)

Les dates de réunions statutaires du comité directeur sont fixées pour l'année à venir, lors de la première réunion après la réunion de formation du bureau et des commissions.

Les membres du comité directeur sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment et sans délai par le président en cas de nécessité.

L'ordre du jour est établi par le bureau et est adressé aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sous réserve que la demande formulée par écrit soit parvenue au secrétariat général au moins dix jours avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement justifié, un membre du comité directeur départemental peut donner mandat à un autre membre du comité directeur pour le représenter.

Chaque membre du comité directeur départemental ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le président peut inviter au comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux.

#### **Article 10 : Le bureau son rôle (article 14)**

Le bureau administre le comité départemental dans l'intervalle des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Il se réunit sur convocation du président et chaque fois que nécessaire.

#### **Article 11 : Le président (article 15)**

Le président dirige le comité départemental dans son ensemble, assure l'exécution des décisions du comité directeur et des assemblées générales. En cas de vacance du poste (art.17) c'est le plus jeune vice-président qui assure l'intérim.

Tous les comptes du comité départemental (bancaires, postaux, titres, etc...) fonctionnent sous la signature du président, du trésorier ou tout autre membre désigné par le comité départemental.

#### **Article 12 : Le secrétaire général (article 15)**

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur, du bureau et des assemblées générales.

Il assure l'acheminement normal de la correspondance.

Il tient les registres prévus par la loi, gère les archives du comité départemental.

#### **Article 13 : le trésorier général (article 15)**

Le trésorier général est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie du comité départemental. Il opère les encaissements et effectue les paiements.

Fait à Laval, le 1<sup>er</sup> Mars 2009

Le Président du CMJSVA 53,

André BOURDAIS

Pour l'étude de certaines questions précises, le comité directeur peut décider du nombre des commissions qui sont des organes consultatifs de travail.

Les présidents des commissions sont choisis parmi les membres du comité directeur sur proposition du président du comité départemental.

Chaque président peut faire appel à des personnes extérieures au comité directeur en raison de leur compétence et les soumet à l'approbation du bureau du comité.

Le président de chacune de ces commissions rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau du comité directeur, seul habilité à prendre les décisions en découlant.

Il donne aussi connaissance du rapport d'activités de sa commission lors de l'assemblée générale.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à la diligence de leur président avec l'accord du président départemental.

Le président du comité départemental, le secrétaire général départemental sont membres de droit de toutes les commissions.

Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.

#### **Article 15 - Missions**

Leurs missions sont particulièrement orientées dans les domaines suivants :

- Oeuvres sociales,
- Juridique
- Financier
- Développement, promotion et communication,
- Récompenses,
- Animation.

#### **TITRE V –Modification du règlement intérieur**

##### **Article 16 –**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur la proposition du comité directeur départemental ou du dixième des membres adhérents .

Cette proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant son approbation par l'assemblée générale.

La Secrétaire du CDMJSVA 53,

Martine LEFEUVRE

#### **Titre IV – Les commissions départementales**

##### **Article 14 : composition et rôle (Art. 18)**